

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente phrase, introduite par amendement du Gouvernement en séance publique au Sénat, prévoit que « *Les personnes ainsi désignées peuvent consulter dans les locaux de l'administration fiscale les documents dont celle-ci dispose sur toute personne soumise au contrôle de la Haute autorité, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.* »

Il semble plus proportionné de prévoir l'obligation, pour l'administration fiscale, de remettre les documents en sa possession strictement utiles au contrôle des déclaration de patrimoine que de donner à la Haute autorité des pouvoirs d'investigation en dehors de toute proportion par rapport aux missions qui lui sont confiées.